

STATUTS DE L'ASSOCIATION PRO NOVIODUNO

I. NOM, DUREE, SIEGE, BUT, RESSOURCES ET FORTUNE

Article premier

L'Association PRO NOVIODUNO, initialement fondée le 8 novembre 1922, est une association de durée illimitée, régie par les présents statuts et les articles 60 & ss du Code Civil Suisse.

Son siège est à Nyon.

Article 2

L'Association est sans but lucratif.

Elle jouit de la personnalité juridique.

Elle peut être inscrite au Registre du Commerce sur décision de son comité.

Les avoirs de l'Association garantissent seuls l'exécution de ses obligations, toute responsabilité financière des membres étant exclue.

Article 3

L'Association a pour but de sauvegarder le patrimoine architectural, esthétique, artistique et historique de la région de Nyon, tel qu'il est constitué par ses monuments et immeubles historiques, classés ou non, ses sites ainsi qu'à ses objets mobiliers d'intérêt, ses collections en particulier ; elle s'intéresse également au développement harmonieux de la cité.

Pour atteindre ce but

- a/ elle pourra dresser un inventaire des éléments sus—mentionnés dignes de sa protection,
- b/ elle suivra les enquêtes publiques, afin d'intervenir en temps utile pour éviter toute atteinte à ce patrimoine par toutes voies amiables, arbitrales, administratives ou judiciaires notamment,
- c/ elle collaborera dans toute la mesure du possible avec les Autorités compétentes en vue de concilier la sauvegarde de ce patrimoine avec les nécessités du développement urbain,
- d/ elle collaborera avec les associations qui pourraient se former pour défendre des buts similaires,
- e/ elle se tiendra en contact avec les sociétés et associations poursuivant les mêmes buts.

Article 4

L'Association PRO NOVIODUNO peut être membre de toute association cantonale et/ou fédérale poursuivant les mêmes buts.

Article 5

L'Association peut être propriétaire de biens meubles et immeubles. Elle peut en acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, les vendre ou les grever de gages ensuite de décision du comité.

Article 6

L'Association PRO NOVIODUNO peut représenter ses membres en vue de la réalisation de son but social.

Article 7

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité, des donations et legs ainsi que de toute contribution dont elle peut bénéficier.

II. MEMBRES

Article 8

L'Association se compose de toute personne, physique ou morale, adhérant aux présents statuts.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut élire des membres d'honneur, respectivement Président d'honneur, lesquels le sont à vie et sont dispensés de cotisation.

Article 9

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Toute démission doit être annoncée par écrit au comité avec préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

L'exclusion peut être prononcée, pour justes motifs, par le comité à la majorité des membres présents. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. Le recours s'exerce par acte écrit et motive dans les 30 jours de la notification de la décision d'exclusion. Il est traité à la prochaine assemblée générale.

Les membres sortant ou exclus doivent leur part de cotisation jusqu'à la fin de l'année civile de leur démission ou exclusion.

La qualité de membres se perd d'office en cas de non paiement de trois cotisations annuelles consécutives.

III. ORGANES

Article 10

Les organes de l'Association sont

a/ l'assemblée générale

b/ le comité

c/ les vérificateurs des comptes.

Article 11

L'assemblée générale est formée des membres et membres d'honneur de l'association.

Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par année, 15 jours à l'avance au moins, par lettre ou publication.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Le comité convoque en outre l'assemblée générale à la demande du cinquième des membres de l'association.

Article 12

L'Assemblée générale est présidée par le Président, en son absence par le Vice-président, en son absence par le Secrétaire.

Article 13

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents

Sauf exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix émises, chaque membre présent disposant d'une voix.

En cas d'égalité des voix, le Président départage.

Tous les votes se font à main levée, à moins que 10 membres présents demandent la vote à bulletin secret.

Article 14

Les attributions de l'assemblée générale sont

- a/ l'adoption des comptes et du rapport de gestion du comité
- b/ l'élection, pour une durée de 2 ans, du Président puis des autres membres du comité, qui sont tous rééligibles
- c/ l'élection, pour une année, de 2 vérificateurs des comptes et d'un suppléant, qui sont rééligibles
- d/ sur proposition du comité, l'élection des membres d'honneur
- e/ décision sur recours d'un membre exclu
- f/ la fixation des cotisations annuelles
- g/ décision sur modification des statuts
- h/ toute décision se rapportant aux questions qui lui sont soumises par le comité et aux questions individuelles, celles-ci devant être au préalable soumises par écrit au comité 5 jours au moins avant l'assemblée générale
- i/ décision sur dissolution.

Article 15

L'Association est dirigée par un comité de 5 à 20 membres qui la représente dans tous les actes d'administration.

Le comité comprend un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et des Membres adjoints ; le comité se constitue à sa première séance suivant l'assemblée générale et désigne son bureau.

Le Président, le vice-Président et le Secrétaire font partie d'office du bureau du comité qui se réunit à sa convenance et expédie les affaires courantes sous réserve d'approbation par le comité.

Article 16

Le comité peut, de sa propre initiative, et sans avoir à en référer au préalable à l'assemblée générale à l'égard de laquelle il n'a qu'un devoir d'information

- a/ s'adjoindre les membres consultatifs de son choix, lesquels peuvent être désignés en dehors des membres de l'association,
- b! désigner, soit en son sein, soit à l'extérieur de celui-ci, toutes commissions dont tel ou tel objet lui fait apparaître le concours comme nécessaire, la constitution des dites commissions n'étant pas limitée aux membres de l'association.

Les membres consultatifs et les membres de commissions pris en dehors de l'association sont sans droit de vote à son assemblée générale

Article 17

Le comité règle les affaires de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ; il est notamment compétent dans les domaines suivants :

- décision sur demande d'admission
- décision sur exclusion, sous réserve des compétences, sur recours, de l'assemblée générale
- proposition de désignation de membres d'honneur
- gestion et financement
- organisation et coordination relatives à la bonne marche de l'Association
- établissement du bilan et des comptes annuels
- préparation de l'assemblée générale
- convocation des assemblées générales ordinaire et extra ordinaire.

Article 18

Le Président et les membres du comité ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats ; ils n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association souscrits dans l'exécution de leurs mandats.

Article 19

Le Président représente l'Association à l'extérieur ; il préside les assemblées générales et les séances du comité.

En cas d'urgence, et lorsque les intérêts de l'Association l'exigent, il est habilité à prendre les décisions seul et de sa propre initiative ; cependant, de telles décisions doivent impérativement être portées, à sa plus prochaine séance, à la connaissance du comité qui peut s'y opposer à la majorité des membres présents.

Article 20

Le comité est convoqué par le Président, en son absence par le vice-Président ou par le secrétaire. Il a un pouvoir décisionnel lorsque tous les membres ont été convoqués et qu'au moins 4 d'entre eux sont présents. il prend ses décisions à la majorité des membres présents ; à égalité des voix, celle du Président départage.

Article 21

L'Association est engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité, dont un membre du bureau au moins ; la signature du Président ou, à son défaut, du vice-Président, est nécessaire.

Article 22

La comité détermine les devoirs et obligations du secrétaire ; sous l'autorité directe du Président, celui-ci rédige le procès-verbal de l'assemblée générale et des séances du comité ; il assume la responsabilité de la correspondance et de son expédition aux frais de l'Association, de la garde des archives et du matériel, de même aux frais de l'Association, ainsi qu'à, sous les mêmes conditions, de la tenue du fichier des membres.

A défaut d'utilisation, par le comité, de la possibilité a lui offerte par l'art. 23 ci-dessous, les tâches du secrétariat peuvent faire l'objet d'une rémunération.

Article 23

L'Association peut, par son comité, s'assurer, pour les tâches administratives notamment, d'un secrétaire, respectivement d'un secrétariat, pris à l'extérieur de celle-ci, lequel peut être rémunéré.

Article 24

Le trésorier tient les comptes de l'Association sur lesquels il renseigne régulièrement le comité ; il prépare les comptes annuels et bilan avec pièces justificatives dans les 2 mois suivant la clôture de l'exercice comptable; avec son préavis, le comité communique comptes et bilan à l'assemblée générale.

Article 25

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 26

Les comptes sont contrôlés par les vérificateurs, lesquels sont pris hors du comité et présentent leur rapport à l'assemblée générale.

IV~ REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale portant cet objet à son ordre du jour.

Toute modification, pour être valable, doit être adoptée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

Les textes proposés doivent être portés, par écrit, à la connaissance des membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Article 28

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale portant cet objet à son ordre du jour.

La décision de dissolution doit réunir au moins les 2/3 des voix des membres présents

Article 29

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront remis à la commune de Nyon ou, à ce défaut, et sur décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution, à une oeuvre d'utilité publique poursuivant, dans le canton de Vaud, des buts analogues ; quant aux archives, elles seront remises aux Archives communales de Nyon.

Article 30

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les art. 60 & ss du Code Civil Suisse font règle.

Article 31

Les présents statuts annulent et remplacent tous statuts antérieurs de l'Association ; ils entrent immédiatement en vigueur.

* * *

Les présents statuts sont adoptés à l'occasion de l'assemblée générale du 8 octobre 1998, à Nyon

* * *

Président

La Secrétaire

Philippe Glasson (L.S.)

Marie-Claude Henchoz